

dans ledit article ; & Sa Majesté veut bien renouveler ce qui a été déclaré par M. Stanley , que si la Cour de France voudroit suggérer quelque arrangement raisonnable pour le pourvoir de Nègres qui ne soit pas trop préjudiciable aux avantages que les Sujets Britanniques possèdent en Afrique, on entrera volontiers en considération là-dessus.

IV. Le privilège important accordé par l'article XIII. du Traité d'Utrecht, sous certaines limitations & restrictions, aux Sujets de la France de pêcher & de sécher la moruë dans une partie spécifiée des côtes de Terre-neuve, n'a point été refusé de la part de l'Angleterre, mais lié à une satisfaction réciproque de la part de la France, sur l'objet indispensable de Dunkerque, que le Roi a exigé & exige ; c'est donc à condition que la Ville & le Port de Dunkerque soient remis aux termes où ils devoient l'être par le dernier Traité d'Aix-la-Chapelle, que Sa Majesté consentira à renouveler à la France, par le futur Traité de paix, le privilège de pêcher & de sécher en vertu du Traité d'Utrecht sur ledit district de Terre-neuve.

Pour ce qui regarde la demande que le Roi Très-Chrétien a fait en outre, que ses Sujets puissent pêcher dans le golfe Saint-Laurent, ainsi que d'y avoir un Port *sans fortifications* & sujet à l'inspection de l'Angleterre, comme proposée de la part de M. le Duc de Choiseul, dans les conférences avec M. Stanley à ce sujet, lequel Port puisse servir simplement d'abri aux Bâtiwens pêcheurs de la Nation Françoisise qui y aborderont ; le Roi pour manifester à Sa Maj. Très-Chrétienne & à toute la Terre, la sincérité de ses intentions pour la paix, consentira :

1°. De laisser aux Sujets François la liberté de pêcher dans le golfe Saint-Laurent, à cette condition la plus expresse, à savoir : Que lesdits Sujets François s'abstiennent de cette pêche particulière sur toutes les côtes appartenantes à la Grande-Bretagne, soit celles du continent, soit celles des Isles situées dans ledit golfe Saint-Laurent, de laquelle pêche les possesseurs seuls desdites côtes ont constamment jouï & qu'ils ont toujours exercé, sauf toutefois le privilège accordé par l'article XIII. du Traité d'Utrecht, aux Sujets de la France de pêcher & de sécher